

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022 – 34

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CROIX BLANCHE
POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS
DANS LE CADRE DU BANQUET DES SÉNIORS 2022

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment en son article R. 123-21,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Considérant l'organisation d'un banquet sous forme de déjeuner pour les séniors les 15 et 16 octobre 2022 ;

Considérant que la ville de Taverny et le CCAS ne disposent pas de moyens humains et techniques pour prodiguer les premiers soins aux séniors invités ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un dispositif de secours avec un personnel qualifié afin de sécuriser les participants à l'occasion du banquet organisé à Taverny ;

Considérant que l'association des Secouristes Français « CROIX BLANCHE » propose d'assurer la mise en place de ce dispositif pendant le banquet ;

Considérant que ce dispositif sera mis en place les 15 et 16 octobre 2022 dans le cadre du banquet des séniors de Taverny ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20220912-2022-34-CC

Réception en sous-préfecture le : 29 SEP. 2022

Publication le : 29 SEP. 2022

Considérant en conséquence, la nécessité de signer la convention avec l'association des Secouristes Français « CROIX BLANCHE » pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La convention relative à la participation de l'association des Secouristes Français « CROIX BLANCHE » au dispositif prévisionnel de secours dans le cadre du Banquet des Séniors 2022, et les éventuels avenants, sont signés avec l'association des Secouristes Français « CROIX BLANCHE » sise 3 place des Martyrs de la Libération à PRESLES (95590), représentée par Monsieur RIVIERE Gérard, en qualité de président.

ARTICLE 2 :

Ce dispositif est mis en place à l'occasion du Banquet des Seniors prévu les 15 et 16 octobre 2022, dans les locaux du gymnase André-Messenger sis Voie des Sports à TAVERNY, de 12h00 à 18h00.

ARTICLE 3 :

Le coût prévisionnel de ce dispositif est de 714 € NETS (SEPT CENT QUATORZE EUROS NETS) dont le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation de facture à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du CCAS de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du C.C.A.S de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication sur le site de la Commune de Taverny. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 12 septembre 2022



LA PRÉSIDENTE DU CCAS


Florence PORTELLI